

Nombre de conseillers en exercice..... 29  
Nombre de conseillers présents ..... 27  
Nombre de votants..... 29

**Délibération n° 2021-04**

Nomenclature : 7.2.1 - impôts locaux

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 AVRIL 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le six avril, à dix-sept heures et quarante-cinq minutes, le conseil municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

**Date de la convocation** : le 31 mars 2021

### **Étaient présents :**

- M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire ;
- Mmes Sylvie BOUYSSOU, Corinne BUGAUT-MITTOU, Catherine CAZIN, Annick COURTOIS, Nathalie GAY, Marie GILLARD-HUGUENOT, Sophie LAGNIER, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Catherine PAGEAUX, Maryse PATAILLE, Corinne PIOMBINO, Nicole VERPEAUX ;
- MM. Gérald BOUTET, David COLIN, Sébastien COUETTE, Emmanuel DUFOUR, Jacques DUSSABLY, Laurent FEBVAY, Jean-François GONDELLIER, Jacqy GOUBET, Jean-François GUINOT, Éric GUYARD, Dominique MARTIN, Florent ROYER, Jean-Paul TRIMOULINARD.

### **Étaient absents et excusés :**

- Mme Corinne MICHOT, M. Frédéric FICHET.

### **Pouvoirs :**

- Mme Corinne MICHOT à Mme Nathalie GAY ;
- M. Frédéric FICHET à Mme Corinne PIOMBINO.

La séance ouverte, Mmes Véronique LE GRAND et Nathalie GAY ont été désignées pour remplir les fonctions de secrétaires de séance.

## **VOTE DES TAUX DE FISCALITÉ 2021**

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 a **prévu la suppression de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale** (appelée « **taxe d'habitation sur les résidences principales** (THRP) ») et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette refonte de la fiscalité locale est entrée en vigueur depuis 2020, avec environ 80 % des foyers fiscaux qui n'ont pas été assujettis à la taxe d'habitation sur leur résidence principale.

Cette réforme se poursuit en 2021. Pour les 20 % de ménages restants, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022. Cependant, en 2021 et 2022, le produit de la THRP sera perçu par l'État en lieu et place des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

Par ailleurs, les communes conserveront le **produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires**, renommée à compter de 2023 « **taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale** » dont le taux appliqué sera égal au taux figé de 2019.

Pour compenser la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les communes se verront transférer, en 2021, le montant **de la taxe foncière sur les propriétés bâties** (TFPB) perçu en 2020 par le département sur leur territoire. La commune de Marsannay-la-Côte se ~~verra donc transférer le taux~~ départemental de TFPB (21 %) qui viendra s'ajouter au taux communal.

Accusé de réception en préfecture  
021-212103907-20210412-DELIB2021-04-DE  
Date de télétransmission : 12/04/2021  
Date de réception préfecture : 12/04/2021

délibération n° 2021-04 – page 1 sur 2

La situation de surcompensation ou de sous-compensation est corrigée à compter de 2021 par un coefficient correcteur qui permet de garantir une compensation intégrale de la perte de taxe d'habitation. Ce coefficient sera appliqué chaque année au produit de TFPB revenant aux communes et se traduira, soit par une retenue sur le versement des recettes de cette taxe pour les communes surcompensées, soit par le versement d'un complément pour les communes sous-compensées.

Ainsi, la commune de Marsannay-la-Côte ne percevra plus de taxe d'habitation à partir de 2021 hormis celle des résidences secondaires. Elle ne percevra plus que le produit de la Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

En 2021, Il convient de voter les taux des deux taxes locales relevant de la compétence de la commune, c'est-à-dire :

- la taxe sur le foncier bâti,
- la taxe sur le foncier non bâti.

Pour l'équilibre du budget 2021, il est proposé de maintenir les taux d'imposition communaux par rapport à l'année 2020. Pour la taxe sur le foncier bâti, viendra s'ajouter le taux départemental de TFPB.

Les taux 2021 attendus sont :

Taxes sur les ménages	Taux 2020 (rappel)	Taux communal 2021	Taux départemental 2020	Taux 2021
Taxe foncière sur les propriétés bâties	24,99 %	24,99 %	21 %	45,99 % (*)
Taxe foncière communale sur les propriétés non bâties	45,71 %	45,71 %	Néant	45,71 %

(\*) À ce taux 2021 viendra s'appliquer le coefficient correcteur qui, pour notre commune en situation de surcompensation, entraînera une baisse des recettes générées par le taux brut de 45,99 % jusqu'à obtenir un montant de recettes 2021 en faveur de la commune, équivalent à celui de 2020.

Considérant que le montant total de recettes perçues en 2020 au titre de la fiscalité directe locale auquel est venu s'ajouter la compensation de l'État au titre de la Taxe d'habitation a été de 3 583 367 €.

La commission « finances », réunie le 31 mars 2021, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

VU l'article 1636 B sexies du Code général des impôts ;

VU l'article 16 de la loi de finances pour 2020 ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- ⇒ **de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes ménages (taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties) ;**
- ⇒ **de voter les taux des taxes sur les ménages pour l'année 2021 tels que définis ci-dessus ;**
- ⇒ **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme au registre,  
À Marsannay-la-Côte, le 8 avril 2021

Le Maire,



Jean-Michel VERDIER

Reçu en préfecture  
021-212103907-20210412-DELIB2021-04-DE  
Date de télétransmission : 12/04/2021  
Date de réception préfecture : 12/04/2021



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2021

Taxes	Bases d'imposition effectives 2020	Taux de référence pour 2021	Bases d'imposition prévisionnelles 2021	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTES	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2021
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière (bâti).....	9 678 535	45,99 (*)	9 537 000	4 386 066	45,99	4 386 066	109,22
Taxe foncière (non bâti).....	128 693	45,71	128 400	58 692	45,71	58 692	119,53
CFE.....			0	0			>>>
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2021, cochez la case : <input type="checkbox"/>			Totaux :	4 444 758		4 444 758	
(*) dont taux départemental 2020 : 21,00							

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :  
 - de reconduction des taux de référence  
 - ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2021	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
	8	9	11
Taxe foncière (bâti).....	45,99	Produit total souhaité 4 444 758	45,99
Taxe foncière (non bâti).....	45,71	= 1,000000	45,71
CFE.....	>>>	4 444 758	
Produit total de référence (total colonne 4)		(6 décimales)	

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2021

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			25 051		>>>	25 051
Allocations compensatrices	DCRTP	versement	FNGIR contribution	Effet du coefficient correcteur versement	contribution	
16 624					- 835 850	

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2021

Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)	+	25 051	+	16 624	+	0	+	0	+	-	- 835 850	=	3 650 583
Montant total prévisionnel 2021 au titre de la fiscalité directe locale													
Total autres taxes (cadre II)													
Allocations compensatrices et DCRTP													
Versement FNGIR													
Contribution FNGIR													
Versement coefficient correcteur													
Contribution coefficient correcteur													

A  
 Le DIRECTEUR REG. DES FINANCES PUBLIQUES  
 JEAN-PAUL CATANESE  
 Le 24 MARS 2021

Le préfet,  
 le

Le maire, Jean-Michel VERPILLOT  
 le 12 avril 2021



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

<b>Taxe foncière (bâti) :</b>	
a. Personnes de condition modeste	4 449
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	4 259
d. Locaux industriels	1 230
<b>Taxe foncière (non bâti) :</b>	6 686
<b>Cotisation foncière des entreprises (CFE) :</b>	0
a. Réduction des bases des créations d'établissements	
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	
<b>Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :</b>	
<b>Dotation pour perte de THLV :</b>	0
<b>Dotation TH (Mayotte) :</b>	
<b>COEFFICIENT CORRECTEUR</b>	0,809484

2. BASES NON TAXÉES

<b>Bases exonérées par le conseil municipal</b>	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
<b>Bases exonérées par la loi</b>	265 444
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	28 951
<b>Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles</b>	
<b>3. CVAE</b>	>>>
a. CVAE : part nette versée par les entreprises	
b. CVAE : part dégrèvée	
c. CVAE : exonérations non compensées	
<b>4. TAXE D'HABITATION</b>	
a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	122 794
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	117 848
d. Taux figé de taxe d'habitation	10,41
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

5. PRODUIT DES IFR

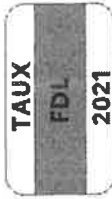
Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz - Stockage, transport...	
<b>7. FRACTION DE TVA</b>	>>>

ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

Taux moyens communaux de 2020 au niveau national	42,62	Taux 2020 des EPCI	0,61200	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2021 (col. 14 - col. 15)	109,22
Taux moyens communaux de 2020 au niveau départemental	43,93	Taux 2020 des EPCI	4,95000	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2021 (col. 14 - col. 15)	119,53
Taxe foncière (bâti).....	36,38		>>>		>>>
Taxe foncière (non bâti).	>>>		>>>		>>>
CFE.....	>>>		>>>		>>>

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>	Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2020 :		Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2020 :	
national	>>>	communal	>>>
	>>>		>>>
Taux de CFE perçue en 2020 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique			27,04



**RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL**

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.  
La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

**I - RESSOURCES À COMPENSER**

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017.....	10 336 511 X	10.41 =	1 076 031
+ Allocation compensatrice TH versée à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....			67 127
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçus par la commune de 2018 à 2020.....			2 997
= ressources communales supprimées par la réforme.....			1 146 155 <b>A</b>

**II - RESSOURCES DE COMPENSATION**

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	1 983 244
+ Allocations compensatrices TFPB versée au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	2 005
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TFPB perçus par le département de 2018 à 2020 sur la commune.....	
= ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	1 985 249 <b>B</b>

**III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME**

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.....	2 421 090 +	1 983 244 =	4 404 334 <b>C</b>
---	-------------	-------------	--------------------

**IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR**

différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département.....	1 146 155 <b>A</b> -	1 985 249 <b>B</b> =	- 839 094 <b>D</b>
---	----------------------	----------------------	--------------------

différence de ressources  $\frac{- 839 094}{4 404 334} = 1 +$  **E**  $\frac{0.809484}{4 404 334}$

Coefficient correcteur =  $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$

Si **D** > 0 et **E** > 1) : commune sous-compensée  
Si **D** < 0 et **E** < 1) : commune sur-compensée  
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **D** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.